

DÉCISION N° 2024-D-080

Objet : Attribution d'une mission pour la mise en production des herbacées nécessaires au projet d'aménagement du jardin didactique.

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action C2 « Aménager le parc » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant la volonté des élus du SM3A de créer un jardin didactique en lien avec les milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ;

Considérant la nécessité de prélever des graines de certaines espèces en milieux naturels du fait que celles-ci ne soient pas produites par des pépiniéristes ;

Considérant la nécessité de mettre en production ces graines avant la mise en terre définitive sur site ;

Considérant l'offre envoyée le 18/03/2024 par l'entreprise Jardins de montagne, 392 chemin des Silènes 74420 HABERE-LULLIN, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de mise en production des graines des futures plantes destinées au projet de jardin didactique à l'entreprise Jardins de Montagne, 392 chemin des Silènes 74420 HABERE-LULLIN pour un montant de 15 579.20 € HT soit un montant de 17 137.12 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 20/03/2024

Le Président, Bruno Foret

